



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°072/2024/ANRMP/CRS DU 14 MAI 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CEXOM HOLDING SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1134/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES PRIMAIRES DANS LA REGION DU TONKPI

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de la société CEXOM HOLDING SARL en date du 04 avril 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 avril 2024, enregistrée le lendemain sous le n°00785 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société CEXOM HOLDING SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1134/2023 relatif aux travaux de réhabilitation d'infrastructures scolaires primaires dans la région du TONKPI ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional du TONKPI a organisé l'appel d'offres n°T1134/2023 relatif aux travaux de réhabilitation d'infrastructures scolaires primaires dans sa région ;

Cet appel d'offres financé par le budget modificatif n°1 de l'exercice 2023, sur la ligne 9201/2212 du Conseil Régional du TONKPI, est constitué de douze (12) lots ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 novembre 2023, vingt-sept (27) entreprises ont soumissionné parmi lesquelles figure l'entreprise CEXOM HOLDING SARL ;

A l'issue de la séance de jugement du 04 août 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots comme suit :

- le lot 1, à l'entreprise SICRTP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de treize millions deux cent soixante-quatorze mille six cent quarante (13 274 640) FCFA ;
- le lot 2, à l'entreprise EUNICE KEREN BTP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quinze millions cent soixante mille cinq cent soixante-cinq (15 160 565) FCFA ;
- le lot 3, à l'entreprise GOGBE PARTNERS SERVICES (GPS) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de treize millions trente-deux mille cent cinquante (13 032 150) FCFA ;
- le lot 4, à l'entreprise EICOBAT TP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de onze millions neuf cent trente-neuf mille sept cent (11 939 700) FCFA ;
- le lot 5, à l'entreprise WORLD GATE GROUP SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-neuf millions sept cent cinquante-sept mille quarante-sept (19 757 047) FCFA ;
- le lot 6, à l'entreprise ACM MULTISERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatorze millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent soixante (14 794 860) FCFA ;
- le lot 7, à l'entreprise ETS OZOUA pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quinze millions cinq cent mille (15 500 000) FCFA ;
- le lot 8, à l'entreprise ETS KD SUARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de seize millions neuf cent quatre-vingt-huit mille quatre-vingt-dix (16 988 090) FCFA ;
- le lot 9, à l'entreprise SILEX INGENIERIE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-sept millions six cent vingt-neuf mille cinq cent soixante (17 629 560) FCFA ;
- le lot 10, déclaré infructueux ;
- le lot 11, à l'entreprise TERRE DE VIE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-huit millions vingt-quatre mille sept cent quarante-et-un (18 024 741) FCFA ;
- le lot 12, à l'entreprise FOUELO CONSTRUCTION ET SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions cinq cent deux mille huit cent vingt (22 502 820) FCFA ;

La société CEXOM HOLDING SARL, soumissionnaire aux lots 1, 2 et 11, s'est vu notifier le rejet de ses offres le 18 mars 2024 ;

Estimant avoir été injustement évincée, la requérante a saisi le Conseil Régional du TONKPI d'un recours gracieux par courrier en date du 21 mars 2024, lequel a été rejeté le 27 mars 2024 ;

La requérante a alors introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 04 avril 2024 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société CEXOM HOLDING SARL conteste le rejet de ses offres par la COJO au motif qu'elle était techniquement conforme et moins disante ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CONSEIL REGIONAL DU TONKPI

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre, par correspondance en date du 12 avril 2024, les pièces afférentes au dossier ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondances en date du 25 avril 2024, les entreprises SICRTP, EUNICE KEREN BTP et TERRE DE VIE, en leur qualité d'attributaires respectifs des lots 1, 2 et 11, à faire leurs observations sur les griefs soulevés par l'entreprise CEXOM HOLDING SARL à l'encontre des travaux de la COJO ;

A ce jour, aucune d'elles n'a donné de suite à ladite correspondance ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°055/2024/ANRMP/CRS du 19 avril 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise CEXOM HOLDING SARL, le 08 avril 2024 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société CEXOM HOLDING SARL conteste les résultats de l'appel d'offres n°T1134/2023 au motif qu'elle était techniquement conforme et moins disante ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 72.1 du Code des marchés publics, « **Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. (...)** » ;

Qu'en outre, l'article 75.2 dispose que « Lors de cette séance de jugement, la commission choisit librement l'offre conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'analyse que l'offre technique de l'entreprise CEXOM HOLDING SARL a été rejetée sur la base de plusieurs motifs ;

➤ **Sur le rejet des Attestations de Bonne Exécution (ABE)**

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse que la COJO a rejeté les ABE de la requérante au motif que les chèques fournis par celle-ci ne suffisent pas pour attester la réalité des prestations mentionnées sur lesdites attestations ;

Qu'en effet, la COJO soutient que les chèques ne sont que des procédés de paiement qui devraient être accompagnés de relevés de paiement ;

Qu'elle explique que l'attestation de bonne exécution a pour objet d'apprécier d'une part, la capacité technique du soumissionnaire à pouvoir réaliser un marché similaire et, d'autre part, sa solvabilité ;

Considérant qu'aux termes du point 4 relatif à l'expérience contenu dans la section II des DPAO, « *Aux fins de faciliter les vérifications à faire par la COJO :*

Pour les marchés numérotés dans le SIGMAP :

Les ABE émises par les structures publiques avec marché (s) numéroté(s) dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) doivent être accompagnées des pages de garde et de signature des marchés.

Pour les marchés non numérotés dans le SIGMAP :

Les ABE émises par les structures publiques doivent être accompagnées des preuves d'engagement comptable des marchés auxquels ils se rapportent ;

Les ABE émises par les structures privées doivent être accompagnées par les preuves comptable de paiement des marchés ou les preuves d'engagement comptable des marchés auquel ils se rapportent » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise CEXOM HOLDING SARL a fourni dans ses offres, deux (2) ABE délivrées par la société CONCRET CI SARL détaillées comme suit :

- une ABE en date du 15 mai 2023 afférente à l'exécution des marchés de travaux de réhabilitation du siège sis à la Riviera palmeraie pour un montant total de vingt-trois millions deux cent cinquante-huit mille trois cent cinquante-deux (23 258 352) FCFA. Comme preuve de réalisation des prestations, la requérante a fourni deux (2) chèques n°0000284 et 0000279 de montant respectif de seize millions deux cent quatre-vingt mille trois cent cinquante-deux (16 280 352) FCFA et six millions neuf cent soixante-dix-sept mille cinq cent six (6 977 506) FCFA ;
- Une ABE en date du 1^{er} juillet 2023 relative à l'exécution des marchés de travaux de construction de la succursale de la société CONCRET CI SARL dans la ville de Bouaké pour un montant de quarante-deux millions cinquante-quatre mille quatre cent trente-deux (42 054 432) FCFA. A l'appui de cette ABE, la requérante a produit deux (2) chèques n°0000283 et 0000277 de montant respectif de vingt-neuf millions quatre cent trente-huit mille cent deux (29 438 102) FCFA et douze millions six cent seize mille trois cent trente (12 616 330) FCFA ;

Que cependant, la COJO a rejeté lesdites ABE au motif que les chèques ne sauraient constitués une preuve de paiement effectif dès lors que ceux-ci ne sont pas accompagnés de relevés bancaires des paiements ;

Or, s'il est vrai que la requérante n'a pas fourni les relevés bancaires des paiements effectifs des chèques, il reste que non seulement cette exigence n'est pas prévue par le DAO mais également, le chèque étant un instrument de paiement à vue ;

Qu'au surplus, si la COJO estimait avoir des doutes sur la réalisation effective des prestations mentionnées sur les ABE, il lui appartenait de faire authentifier lesdites ABE ou de vérifier auprès de la BNI si les chèques avaient été effectivement encaissés ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté les ABE produites par la requérante ;

➤ **Sur la non-conformité du matériel**

Considérant que l'entreprise CEXOM HOLDING SARL fait grief à la COJO d'avoir rejeté son matériel roulant au motif que le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) du loueur ne mentionne pas l'activité de location de véhicules ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du nota bene du point 1.6 relatif au matériel « *Le Candidat doit établir qu'il dispose pour chaque lot, du matériel suivant :*

<i>Désignation</i>	<i>Nombre</i>
<i>Un véhicule de liaison de type camionnette ou pick-up</i>	<i>1</i>

NB : *Le matériel doit être justifié par un titre de propriété (cartes grises pour les véhicules, attestations d'assurance pour les engins et reçus d'achats pour les autres). Dans le cadre d'une location, le soumissionnaire doit fournir un contrat ferme et irrévocable de location du matériel, le registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) du loueur et les justificatifs de propriété au nom du loueur (cartes grises pour les véhicules, attestations d'assurance pour les engins et reçus d'achats pour les autres).*

Le contrat de location doit être délivré par une structure officiellement déclarée et doit être rédigé sur l'entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro de registre de commerce et de compte contribuable).

N.B : *Les attestations de location ne seront pas prises en compte*

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section III, Formulaires de soumission.

NB : *Toute fausse déclaration entraîne le rejet de l'offre » ;*

Qu'en outre, le nota bene de l'annexe relative au modèle de contrat location de matériel stipule que « le contrat de location de matériels doit être rédigé sur papier entête de l'entreprise qui loue pour être valable. La signature et le cachet ne doivent pas être détachés du texte. Joindre au présent contrat, les cartes grises pour les véhicules et les reçus d'achat pour le reste du matériel au nom du loueur ainsi que le registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) du loueur. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise CEXOM HOLDING SARL a produit dans ses offres, un contrat de location signé avec l'entreprise Compagnie de Distribution et

de Services Professionnelles (CDIS PRO), aux termes duquel celle-ci met à sa disposition trois (03) véhicules dans le cadre de l'exécution de l'appel d'offres n°T1134/2023 ;

Qu'à cet effet, la requérante a joint le registre de commerce et de crédit mobilier du loueur énumérant à la deuxième page, plusieurs activités exercées par celui-ci, notamment la commercialisation de véhicules et de pièces automobiles. Il y est également indiqué que « pour la réalisation de l'objet social, l'acquisition, la location et la vente de tous biens meubles et immeubles (...) » ;

Qu'ainsi, contrairement aux affirmations de la COJO, il est bel et bien inscrit dans le RCCM du loueur, l'activité de location de tous biens meubles ;

Que dès lors, la COJO a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause ;

- **Sur la non-conformité des CV de KISSI Bi Kacou Franck et YAO Kouakou Wilfried Joseph et l'expiration de la date de validité de l'attestation provisoire d'admission au diplôme de BTS de YAO Kouakou Wilfried**
 - *Sur la non-conformité des CV de KISSI Bi Kacou Franck et YAO Kouakou Wilfried Joseph*

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse que l'autorité contractante a rejeté les Curriculum Vitae (CV) de Messieurs KISSI Bi Kacou Franck et YAO Kouakou Wilfried proposés par la société CEXOM HOLDING SARL aux postes de Chefs de chantiers pour leur non-conformité au modèle joint en annexe de la section IV ;

Que la COJO explique que les concernés devaient résumer leurs expériences professionnelles des cinq dernières années dans l'ordre chronologique inverse comme l'exige le formulaire PER-2 et indiquer leur expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet mais que ceux-ci ont préféré présenter leurs expériences professionnelles de manière chronologique, ce qui n'a pas permis de mettre en valeur, leurs expériences récentes ;

Qu'elle ajoute que les deux CV fournis par les Chefs de chantier ne donnent aucune information sur les clients, les maîtres d'ouvrage ou les donneurs d'ordres qui pourraient être contactés par la COJO afin de vérifier la réalité de leur expérience ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 1.5 relatif au personnel de la section II afférente aux critères d'évaluation et de qualification du dossier d'appel d'offres, « *Le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions clés suivantes :* »

<i>Personnel clé</i>	<i>Formation</i>	<i>Expérience générale</i>	<i>Expérience spécifique</i>	<i>Nombre minimum</i>
<i>Chef chantier</i>	<i>Brevet de Technicien (BT) en Bâtiment</i>	<i>03 ans d'expérience au moins dans les travaux de bâtiment.</i>	<i>Avoir participé à la réalisation d'au moins deux (2) projets de construction de bâtiment comprenant du gros œuvre en tant que Chef Chantier</i>	<i>01</i>

Que le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaire de soumission.

NB : Les CV devront être signés de l'employé et visés par l'employeur. Ils seront accompagnés de la photocopie des pièces d'identité **en cours de validité** et des copies des diplômes exigés certifiées conformes à l'original, datant de moins de six (6) mois. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française.

A défaut, ils devront être traduits en langue française par un traducteur agréé et accompagnés de copies certifiées conformes aux originaux desdits diplômes. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum.

Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé.

- Le CV doit être conforme au modèle joint en annexe de la section IV
- Tout CV accompagnant un diplôme non valide, ne sera pas pris en compte

Le nombre d'années d'expérience sera déterminé en faisant la différence entre la date d'ouverture dudit appel d'offres et la date de début d'activité dans le domaine concerné. » ;

Qu'en outre, le formulaire PER-2 mentionne : « Résumer l'expérience professionnelle des cinq (05) dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet. » ;

Qu'en l'espèce, la société CEXOM HOLDING SARL a produit les Curriculum Vitae (CV) de son personnel proposé dont l'expérience a été rédigée dans l'ordre chronologique, c'est-à-dire de la plus ancienne expérience à la plus récente alors qu'il avait été demandé dans le dossier d'appel d'offres de le rédiger dans l'ordre chronologique inverse, c'est-à-dire de la plus récente expérience à la plus ancienne ;

Que cependant, il est constant que la COJO a paradoxalement validé le CV de Monsieur GOBE Letho Fidel qui a pourtant été rédigé dans le même ordre chronologique que ceux de Messieurs KISSI Bi Kacou Franck et YAO Kouakou Wilfried Joseph ;

Qu'en tout état de cause, ces exigences n'étant pas prescrites à peine de rejet de l'offre, c'est à tort que la COJO a invalidé les CV Messieurs KISSI Bi Kacou Franck et YAO Kouakou Wilfried Joseph proposés par la requérante ;

- *Sur le rejet de l'attestation provisoire d'admission au BTS de monsieur YAO Kouakou Wilfried*

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse que l'autorité contractante a rejeté de l'attestation provisoire d'admission au diplôme de BTS de Monsieur YAO Kouakou Wilfried au motif que sa date de validité a expiré depuis juillet 2020 ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise CEXOM HOLDING SARL a proposé au poste de chef chantier pour le lot 1, Monsieur GOBE Letho Fidel, pour le lot 2 monsieur YAO Kouakou Wilfried Joseph et pour le lot 11, Monsieur KISSI Bi Kacou Franck, tous titulaires d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en génie civil, option bâtiment ;

Que pour justifier leur niveau de formation, la requérante a produit dans son offre, les copies certifiées conformes à l'original de l'authentification du diplôme de Monsieur GOBE Letho Fidel datée du 11 août 2017, du diplôme BTS de Monsieur KISSI Bi Kacou Franck et de l'attestation provisoire d'admission

au BTS de Monsieur YAO Kouakou Wilfried Joseph délivrée le 24 juillet 2019, pour une durée de validité d'un an, qui a été quant à elle, rejetée par la COJO pour expiration de son délai de validité depuis juillet 2020 ;

Que cependant, l'expiration du délai de validité de cette attestation provisoire ne saurait remettre en cause les qualifications et les compétences de Monsieur YAO Kouakou Wilfried, de sorte qu'elle ne saurait valablement constituer un motif de rejet dudit personnel ;

Qu'en effet, la finalité de la production des diplômes est de permettre à la COJO de s'assurer que son détenteur est effectivement titulaire du BTS, ainsi que l'exige le dossier d'appel d'offres, ce qui a été attesté dans les documents produits par la requérante ;

Que cette attestation provisoire qui confirme que Monsieur YAO Kouakou Wilfried Joseph a subi avec succès les épreuves d'admission au BTS lui a été délivré en attendant la remise du diplôme ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que la COJO a rejeté l'attestation provisoire d'admissibilité de monsieur YAO Kouakou Wilfried Joseph ;

➤ **Sur le rejet des formulaires de renseignement et d'expérience générale de construction**

Considérant que la COJO a rejeté le formulaire de renseignement sur le candidat au motif que le point 7 a été substitué ainsi que le formulaire d'expérience générale de construction parce qu'il ne retrace pas les tâches des travaux exécutés ;

Considérant qu'il est constant que le formulaire de renseignement sur le candidat se présente comme suit :

« *Formulaire de renseignements sur le Candidat*

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]

AAO Numéro: [insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]

<i>1. Nom du Candidat : [insérer le nom du Candidat]</i>	
<i>2. En cas de groupement, noms de tous les membres : [insérer le nom de chaque membre du groupement]</i>	
<i>3.a Pays où le Candidat est, ou sera légalement enregistré : [insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>	<i>3.b Numéro d'Identification nationale des Entreprises et Associations pour les candidats ivoiriens : [insérer le numéro]</i>
<i>4. Année d'enregistrement du Candidat : [insérer l'année d'enregistrement]</i>	
<i>5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement : [insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]</i>	
<i>6. Renseignements sur le représentant dûment habilité du Candidat :</i> <i>Nom : [insérer le nom du représentant du Candidat]</i> <i>Adresse : [insérer l'adresse du représentant du Candidat]</i> <i>Téléphone/Fac-similé : [insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du Candidat]</i> <i>Adresse électronique : [insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]</i>	

7. **Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : [cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]**
- Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC**
- En cas de groupement, ou accord de groupement, en conformité avec la clause 4.1 des IC.**

Qu'en outre, le formulaire d'expérience générale de construction se présente comme suit :

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d'ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d'ouvrage : Adresse :	_____

Qu'en l'espèce, la requérante a renseigné le formulaire de renseignement sur le candidat, comme suit :

RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT

Date: 24/11/2023

AAO Numéro: n°T1134/2023 relatif aux travaux de réhabilitation d'infrastructures scolaires primaires dans la région du TONKPI

1. Nom du Candidat : CEXOM HOLDING SARL	
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : NEANT	
3.a Pays où le Candidat est, ou sera légalement enregistré : COTE D'IVOIRE	3.b Numéro d'identification nationale des Entreprises et Associations pour les candidats ivoiriens : CI-BKE-01-2023-B12-00040
4. Année d'enregistrement du Candidat : 2023	
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement : ABIDJAN	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat : Nom : KOUASSI ASSIET PIERRE Adresse : BOUAKE Téléphone/Fac-similé : 07 09 13 13 47 / 01 40 13 13 47 Adresse électronique : WWW.CEXOM-GROUPE.COM	

Qu'ainsi, la requérante a omis de faire figurer le point 7 sur son formulaire de renseignement relatif à la précision du document devant être joint par le soumissionnaire à ses déclarations ;

Que de même, en ce qui concerne le formulaire d'expérience générale de construction, l'entreprise CEXOM HOLDING SARL l'a renseigné comme suit :

Expérience générale de construction

Nom du candidat : CEXOM HOLDING SARL

Date: 24/11/2023

Nom de la partie au GE : _____

Numéro AAO: T1134/2023

<i>Mois/ année de départ*</i>	<i>Mois/ année final(e)</i>	<i>Identification du marché</i>	<i>Rôle du candidat</i>
02/2023	04/2023	<i>Nom du marché : Travaux de réhabilitation de notre siège sis à Abidjan Riviera palmeraie</i> <i>Brève description des Travaux réalisés par le candidat :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Travaux – réhabilitation ;</i>• <i>Installation ;</i> <i>Nom du Maître d'ouvrage : CONCRET CI</i> <i>Adresse : 17 BP 933 ABIDJAN 17</i> <i>TEL : 07 89 31 39 02</i>	ENTREPRENEUR
02/2023	06/2023	<i>Nom du marché : Travaux de construction de notre succursale dans la ville de Bouaké</i> <i>Brève description des Travaux réalisés par le candidat :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Travaux – construction ;</i>• <i>Installation ;</i> <i>Nom du Maître d'ouvrage : CONCRET CI</i> <i>Adresse : 17 BP 933 ABIDJAN 17</i> <i>TEL : 07 89 31 39 02</i>	ENTREPRENEUR

Qu'il apparaît également que la requérante n'a pas fait une brève description des travaux de construction et de réhabilitation qu'elle a réalisés ;

Considérant qu'il est constant, dès lors, que l'entreprise CEXOM HOLDING SARL ne s'est pas conformé aux différents formulaires, de sorte que c'est à bon droit que la COJO a rejeté ses offres pour ces motifs ;

➤ **Sur le rejet du pouvoir habilitant de la requérante**

Considérant que la COJO a rejeté le pouvoir habilitant de la requérante au motif que la date et la signature sont détachées du texte ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des Instructions aux Candidats, « le candidat devra joindre à son offre les documents suivants :

(...);

Le pouvoir habilitant le soumissionnaire dûment signé et cacheté ; (...) » ;

Qu'en outre, le nota bene du modèle du pouvoir habilitant du soumissionnaire précise que « l'acte portant pouvoir habilitant du soumissionnaire doit être rédigé sur papier avec entête de l'entreprise pour être valable. Les signature et cachet ne doivent pas être détachés du texte. » ;

Que par ailleurs, le modèle du pouvoir habilitant du soumissionnaire se présente comme suit :

« Je soussigné M/Mme..... (Insérer nom et prénoms et fonction) déclare avoir procuration pour signer tout document concernant (Insérer le nom et l'adresse de l'entreprise) dans le cadre de l'appel d'offres (Insérer le numéro de l'appel d'offres) relatif à (Insérer l'objet de l'appel d'offres)

En foi de quoi, la présente habilitation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le (date en toutes lettres)

Signature de la personne qui est habilitée à signer

Cachet de l'entreprise de la personne qui est habilitée » ;

Qu'en l'espèce, l'acte portant pouvoir habilitant du soumissionnaire, tel que transmis par l'autorité contractante par courrier en date du 12 avril 2024, a été rédigé sur papier entête de CEXOM HOLDING SARL conformément au modèle contenu dans le DAO avec la date et la signature qui ne sont pas détachées du texte contrairement aux affirmations de la COJO, de sorte que c'est à tort que le pouvoir habilitant de la requérante a été rejeté sur la base de ce motif ;

➤ **Sur le rejet du planning d'exécution des travaux**

Considérant que la COJO a rejeté le planning d'exécution proposé par la requérante au motif que celui-ci ne respecte pas la logique d'exécution de la construction des diverses tâches permettant la réalisation de l'ouvrage ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point IC 11.1 (j) des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) « Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants : (...)

- Le planning d'exécution des travaux doit retracer toutes les grandes étapes des travaux à réaliser et respecter le délai d'exécution inscrit dans le DAO, signé ; (...) » ;

Qu'en outre, le point IC 13.2 des DPAO prescrit que « Le délai d'exécution des travaux est fixé à deux (02) mois par le lot.

N.B : Tout délai d'exécution supérieur à deux (02) mois entrainera le rejet de l'offre » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des formulaires de Détail Quantitatif et Estimatif des lots 1, 2 et 11 que les grandes étapes des travaux à réaliser sont :

- lot 1 : travaux préliminaires, gros œuvre, ferronnerie, charpente-couverture-plafonnage, électricité et peinture;

- lot 2 : préliminaire, gros œuvre, ferronnerie-quincaillerie, charpente-couverture-plafonnage, électricité et peinture;
- lot 11 : dispositions générales, gros œuvre, électricité, charpente bois-couverture-faux plafond, menuiserie bois-ferronnerie et peinture;

Que par ailleurs, le planning d'exécution proposé par l'entreprise CEXOM HOLDING SARL pour chacun des lots, prévoit un délai de deux (2) mois pour l'exécution des travaux et retrace les grandes étapes des travaux à réaliser comme suit :

- lot 1, travaux préliminaires, gros œuvre, charpente-couverture-plafonnage, ferronnerie, électricité et peinture;
- lot 2, préliminaire, gros œuvre, charpente-couverture-plafonnage, ferronnerie-quincaillerie, électricité et peinture;
- lot 11, dispositions générales, gros œuvre, charpente bois-couverture-faux plafond, menuiserie bois-ferronnerie, électricité et peinture;

Que certes, dans ses différents plannings d'exécution, la requérante n'a pas retracé les grandes étapes des travaux dans l'ordre indiqué dans les formulaires de détail quantitatif et estimatif, mais il est constant la seule exigence prescrite par le DAO, c'est le respect du délai d'exécution des travaux fixé à deux mois par lot, ce que la requérante a satisfait dans son planning ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise CEXOM HOLDING SARL mal fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats des lots 1, 2 et 11 de l'appel d'offres n°T1134/2023 ;

DÉCIDE :

- 1) L'entreprise CEXOM HOLDING SARL est mal fondée en sa contestation ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1, 2 et 11 de l'appel d'offres n°T1134/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du TONKPI et à la société CEXOM HOLDING SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE

